

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-VICTOR
BEAUCE-NORD**

Le 09 octobre 2001 à 19:00 heures se tient une séance d'ajournement du Conseil Municipal de Saint-Victor à laquelle sont présents Madame la Conseillère Jeannine Patry, Messieurs les Conseillers Alain Mathieu, Victor Bernard, Christian Roy, Pierre Tardif et Jacques Bolduc formant quorum sous la Présidence de Monsieur Jean-Paul Bernard, Maire.

158-2001

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Proposé par Monsieur Christian Roy,
Secondé par Madame Jeannine Patry,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que l'ordre du jour de la présente session est adopté tel que présenté.

ADOPTE

159-2001

RÈGLEMENT NUMÉRO 32-2001

Afin de réglementer la pose de ponceaux dans les fossés de rues déjà existantes et dans les routes secondaires sur le territoire de la Municipalité.

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt du public de contrôler l'installation de ponceaux dans les fossés de la Municipalité de Saint-Victor ;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 20 août 2001.

Proposé par Monsieur Alain Mathieu,
Secondé par Monsieur Christian Roy,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que le règlement numéro 32-2001 est adopté.

EN CONSÉQUENCE le Conseil Municipal de Saint-Victor ordonne et statue par le présent règlement numéro 32-2001 comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 Toute personne désirant installer des tuyaux ou ponceaux dans les fossés de rues ou de chemins publics de Saint-Victor doit faire une demande à la Municipalité.

ARTICLE 3 Les demandes d'installations de tuyaux le long des rues ou dans les chemins publics, sous la responsabilité municipale, devront être écrites et transmises au Secrétaire-trésorier pour étude et approbation à une séance du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 Le diamètre, les normes de construction et/ou de fabrication et les normes d'installations des tuyaux seront déterminés par l'inspecteur municipal qui s'assurera de faire installer les tuyaux de façon à favoriser l'écoulement des eaux dans les grilles d'égout pluvial.

ARTICLE 5 Des grilles d'égout pluvial devront être installées si nécessaire aux endroits, distances et d'un diamètre prescrits par l'inspecteur municipal.

ARTICLE 6 Le coût des tuyaux sera calculé au pied linéaire pour l'ensemble des travaux effectués pour chaque terrain visé par la construction ou réparation et chargé aux propriétaires incluant les terrain situés dans les coins de rue, exception faite pour les tuyaux déjà installés, compatibles et en bon état.

ARTICLE 7 Le coût des grilles d'égout pluvial sera comptabilisé dans le service d'eau et d'égout de la Municipalité.

ARTICLE 8 Les frais d'installation des tuyaux et des grilles d'égout seront comptabilisés dans le service d'eau et d'égout pour tous les endroits où ce service est déjà installé. Ailleurs, dans la municipalité le coût des tuyaux et l'installation des tuyaux seront aux frais des propriétaires. Ces derniers devront quand même respecter les articles 2, 3, 4 et 5 du présent

règlement. Cependant lors de travaux majeurs où la municipalité doit déplacer des entrées privées suite à un élargissement de la route, les dépenses encourues seront aux frais de la municipalité sauf pour le coût des tuyaux qui sera à la charge des propriétaires.

ARTICLE 9 L'accotement des rues ou des routes sera laissé en gravier. Si le résident désire asphalté l'accotement vis-à-vis son entrée privée (stationnement) ou

engazonner le reste de l'accotement il devra obtenir un permis de la municipalité qui lui indiquera les conditions à respecter, telles l'alignement, le niveau et autres conditions de façon à ne pas entraver l'écoulement des eaux dans les grilles prévues à cet effet.

ARTICLE 10 La municipalité pourra décider de poser des tuyaux par besoin de sécurité ou tout autre raison jugée nécessaire et ce, aux mêmes conditions stipulées dans le présent règlement.

ARTICLE 11 Toutes les dispositions, règlements ou parties de règlement antérieurs compatibles avec le présent règlement sont nuls et sans effet.

ARTICLE 12 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

LE MAIRE

LE SECRETAIRE-TRESORIER

JEAN-PAUL BERNARD

MARC BÉLANGER

160-2001

DEMANDE DE NETTOYAGE DE LA RIVIÈRE GOSSELIN

ATTENDU la demande verbal de la Ferme Berjano pour faire nettoyer la rivière Gosselin vers le lot 315.

Proposé par Monsieur Pierre Tardif,
Secondé par Madame Jeannine Patry,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, de demander à la M.R.C. Robert-Cliche de bien vouloir s'occuper pour faire nettoyer le lit de la

rivière Gosselin vers le lot 315 appartenant à la Ferme Berjano. Tous les frais encourus seront payable par la Ferme Berjano.

ADOPTE

161-2001

RÉSERVATION DU SURPLUS ACCUMULÉ

Proposé par Monsieur Jacques Bolduc,
Secondé par Monsieur Pierre Tardif,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, de réserver dans le surplus accumulé la somme de 75 000,00 \$ devant être répartie comme suit : 31 000,00 \$ pour le Parc Municipal, 40 000,00 \$ pour un terrain de tennis et 4 000,00 \$ pour des panneaux d'interprétation.

ADOPTE

162-2001

LEVÉE DE LA SÉANCE D'AJOURNEMENT

Proposé par Monsieur Christian Roy,
Secondé par Monsieur Victor Bernard,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que la séance d'ajournement de la réunion du 01 octobre 2001 est levée.

ADOPTE

LE MAIRE

LE SECRETAIRE-TRESORIER

JEAN-PAUL BERNARD

MARC BELANGER